

**OBJET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
 « LA DIAGONALE DES FOUS - GRAND RAID DE LA REUNION »
 DANS L'ORGANISATION DU GRAND RAID 2014**

L'association « La Diagonale des Fous - Grand Raid de la Réunion » sollicite la Ville de Saint-Denis chaque année pour un partenariat dans l'organisation de sa grande course de montagne rassemblant non seulement des compétiteurs de l'île, mais aussi de nombreux sportifs nationaux et internationaux.

Pour sa vingt-deuxième édition, trois épreuves sportives sont proposées : la Diagonale des Fous, le Trail de Bourbon et la Mascareignes qui se dérouleront les 23, 24, 25 et 26 octobre 2014.

Si le départ de chaque épreuve est donné dans les Communes respectives de Saint-Pierre, Cilaos et Salazie, c'est la Ville de Saint-Denis qui accueille l'arrivée de tous les compétiteurs qui doit s'échelonner entre le 24 octobre dans la matinée et le 26 octobre 2014 à 16 h 30 au terme de laquelle s'effectuera la remise des récompenses.

Le stade de la Redoute et ses dépendances seront ainsi mobilisés du 20 au 27 octobre 2014 pour accueillir cette manifestation sportive dans de bonnes conditions.

Il est proposé de formaliser ce partenariat par la voie d'une convention écrite, jointe en annexe.

En conséquence, je vous demande :

- 1° d'approuver le partenariat avec l'association « La Diagonale des Fous - Grand Raid de la Réunion » dans l'organisation de la vingt-deuxième édition du Grand Raid (2014) ;
- 2° d'approuver les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe ;
- 3° de m'autoriser à signer l'acte correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**OBJET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
 « LA DIAGONALE DES FOUS - GRAND RAID DE LA REUNION »
 DANS L'ORGANISATION DU GRAND RAID 2014**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/5-28 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur COUDERC Alain, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le partenariat avec l'association « La Diagonale des Fous - Grand Raid de la Réunion » dans l'organisation de la vingt-deuxième édition du Grand Raid (2014).

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.



CONVENTION DE PARTENARIAT

pour le déroulement du GRAND RAID 2014

Entre

d'une part, **LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité, dénommé **la Commune**,

Et

d'autre part, l'association « **LA DIAGONALE DES FOUS - GRAND RAID DE LA REUNION** », représentée par son président, Monsieur Robert CHICAUD, dûment habilité à cet effet, dénommé **l'Organisateur**,

IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et les modalités de mise à disposition des moyens communaux d'une part et, les responsabilités de l'organisateur d'autre part, en vue de l'organisation de la

« 22ème édition du Grand Raid, les 23, 24, 25 et 26 octobre 2014 ».

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX

1) *Eléments mis à disposition*

La Ville de Saint-Denis met à disposition le stade de la Redoute et ses dépendances comprenant :

- 5 vestiaires
- les espaces de parking intérieur et extérieur,
- le terrain A,
- le terrain B,
- le terrain C,
- les tribunes fixes
- les sanitaires

- le local arbitre en vue du contrôle anti-dopage,
- le matériel et les prestations répertoriés dans la fiche technique jointe en annexe 1.

Cette mise à disposition sera effective du 20 octobre 2014 à partir de 08 h 00 au 27 octobre 2014 à 12 h 00. Elle comprend, outre ces locaux et matériels, la fourniture en énergie électrique et en eau et fera l'objet d'une valorisation financière qui apparaîtra dans le bilan financier de la manifestation.

2) Eléments exclus de la mise à disposition

- Le personnel technique communal

L'Organisateur ne saurait réclamer à la Commune des prestations complémentaires ou du matériel autres que ceux prévus par la présente.

La Commune s'engage à :

- mettre l'équipement et ses dépendances à disposition de l'Organisateur
- faire respecter l'utilisation des espaces économiques en concertation avec l'Organisateur
- fournir l'aide logistique figurant en annexe 1

L'organisateur s'engage à :

- réaliser l'évènement cité à l'article 1, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation de manifestation de masse ;
- effectuer les déclarations nécessaires, relatives notamment au dispositif de sécurité, pour la mise en œuvre du feu d'artifice ;
- faire figurer sur tout support de communication de l'évènement, le nom et le visuel de la Ville de Saint-Denis, une annexe à la présente sera signée avec le service communication ;
- fournir tous les documents attestant la conformité des chapiteaux qu'il installera sur les lieux à savoir : l'extrait du registre de sécurité, l'attestation de bon montage ;
- doter le poste de secours d'un éclairage de sécurité autonome ;
- doter le poste de secours d'un éclairage de sécurité autonome ;
- fournir l'attestation de bon montage de toute tribune mobile, du podium ;

- fournir le procès-verbal de classement de l'écran géant ;
- démonter l'écran géant en cas de fort vent (≥ 100 km/ h) ;
- équiper les chapiteaux d'extincteurs appropriés ;
- déposer auprès des services économiques de la Ville une demande d'autorisation pour la vente de boissons dans l'enceinte du stade de la Redoute et d'obtention d'une licence II à titre provisoire et faire respecter les conditions définies par la Ville ;
- souscrire à une ou plusieurs polices d'assurances visant à couvrir les risques liés à la manifestation dont il s'agit, aux compétiteurs, organisateurs, spectateurs ou tiers, et aux biens, notamment communaux ;
- reconnaître que la Commune ne s'engagera pas à mettre des moyens supplémentaires de toute nature à sa disposition, autres que ceux énumérés dans la présente ;
- respecter les clauses de la présente convention, ainsi que toutes les prescriptions émises par la Commission de Sécurité ;
- respecter et faire respecter les consignes données par le chef du site quant à l'accès à certains lieux en particulier aux passerelles métalliques des tribunes fixes du site ;
- libérer les lieux dans les délais impartis, et ce dans le respect du cheminement fourni par les services municipaux (interdiction pour les véhicules de rouler sur la pelouse, par exemple) ;
- remettre en état les lieux, immédiatement après la réalisation de la manifestation.
- Faire apparaître dans les bilans de sa manifestation la valorisation financière des avantages issus de la présente convention.

ARTICLE 3 : DURÉE

Les lieux seront à disposition de l'Organisateur du 20 octobre 2014 à 08 h 00 au 27 octobre 2014 à 12 h 00.

ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DES LIEUX

Le personnel de la Mairie de Saint-Denis affecté au stade de la Redoute se charge de l'entretien du site aux horaires habituels de travail pendant la durée de la mise à disposition.

Le personnel de la Mairie de Saint-Denis procédera aux aménagements de base.

La Commune affectera un électricien pendant toute la durée de la manifestation à savoir les vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 octobre 2014.

L'Organisateur fera son affaire de toutes ses installations et aménagements propres. Ces derniers devront faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.

Ces aménagements et travaux supplémentaires y afférents seront réalisés sous la seule responsabilité de l'Organisateur. Les coûts de tous ces aménagements techniques et publicitaires demeurent à sa charge exclusive.

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Tous les aménagements, travaux, installations ou autres équipements de quelque nature que ce soit, devront impérativement être conformes aux règles de l'art et aux normes de sécurité et d'une manière générale à la réglementation en vigueur.

Tout manquement constaté engagerait la responsabilité de l'Organisateur.

ARTICLE 6 : DÉGRADATIONS

L'Organisateur veillera à ne pas dégrader le site, et en fera, en ce qui le concerne, une utilisation conforme à son affectation. La piste d'athlétisme et la pelouse devront faire l'objet d'une attention particulière.

En cas de dommages ou déprédations à l'intérieur de l'enceinte du stade, sur le matériel et, sur le stade de la Redoute, les réparations ainsi que le remplacement du matériel détruit seront à la charge de l'Organisateur.

L'Organisateur devra présenter une attestation d'assurances couvrant ses risques.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

1- PROTECTION DU PUBLIC CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'Organisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des règles et mesures édictées par la commission de sécurité.

Il engage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenu au cours de cette manifestation et en dégage de ce fait totalement la Ville de Saint-Denis.

Il accordera une attention particulière à la sécurité des compétiteurs lors de l'arrivée à compter de la sortie du sentier de GR sous le pont Vinh-San, le long du cheminement de la RD 41, jusqu'à sa traversée à hauteur de l'accès au stade de la Redoute.

LIMITATION DU NOMBRE DE SPECTATEURS

La capacité d'accueil du public est déterminée par la Commission de Sécurité :

- tribunes fixes : 784 places,
- debout : 4 917 places.

2- MAINTIEN DU BON ORDRE

L'Organisateur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations de la commission de sécurité, et notamment celles relatives au service d'ordre et de sécurité, au contrôle des entrées, à la vente de boissons d'une part ; et d'autre part, à l'obligation qui lui est faite d'obéir aux prescriptions et injonctions du chef de la sécurité-incendie de la Municipalité.

En plus des moyens en gardiennage mis à disposition par la Ville de Saint-Denis (cf annexe jointe), il veillera, en cas de nécessité, à mettre en place des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des biens et des personnes sur le site durant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Organisateur doit s'assurer pour les risques :

Responsabilité civile Organisateur : contre tous les risques et préjudices que ces activités sont susceptibles de :

- ⇒ faire courir aux usagers du site, et d'une manière générale aux participants à la manifestation
- ⇒ faire subir à la Ville de Saint-Denis par la perte ou la dégradation de ses biens meubles ou immeubles

La police d'assurance devra être présentée à la Ville, huit jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par une des parties contractantes d'une des obligations mises à sa charge.

1) Responsabilité de la Commune

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de vol ou de dégradations d'une installation appartenant ou mise en place par l'Organisateur. De même, le Maire pourra prendre toute mesure de police qu'il jugera nécessaire, sans que l'Organisateur puisse réclamer une quelconque indemnisation en cas de préjudice qui pourra lui être causé de cette initiative.

2) Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

L'Organisateur

La Commune

Robert CHICAUD

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140830-14528-2A-DE
Date de réception préfecture : 02/09/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/09/2014



Gilbert ANNETTE

MOYENS LOGISTIQUES

VILLE DE SAINT-DENIS

Dénomination	Quantité	Estimation
Stade de la Redoute et ses dépendances	8 jours (1 500,00 €/ jour)	12 000,00 €
Installation électrique des chapiteaux	Limitée au nombre de chapiteaux	20 000,00 €
Arche d'entrée	1	90,00 €
Barrières métalliques	300	1 500,00 €
Tables	50	150,00 €
Chaises	100	200,00 €
Contreplaqué	10 feuilles de 12 mm	120,00 €
Praticable et marches	4 praticables.	200,00 €
Tribune	1 tribune de 300 places	3 490,00 €
Service de gardiennage	8 agents au maximum	3 971,11 €
Consommation d'électricité	1 755 kWh	378,00 €
Astreinte électrique	1 agent 3 jours + 2 nuits	350,00 €
Consommation d'eau	1 093 m3	1 144,62 €
Equipe d'entretien du site	5 agents	2 953,23 €
Groupe électrogène	Location	1 000,00 €
Total		47 546,95 €